



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 64680

### Texte de la question

M. Hervé de Charette \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle qui s'avère pénalisante pour les entreprises employant moins de cinq salariés. De fait, ce sont des milliers d'entreprises, sous un statut libéral, générant de nombreux emplois, qui sont ainsi pénalisées. L'instauration de règles particulières pour les entreprises soumises au régime des BNC répondait à un souci de parvenir à une répartition équitable de la charge fiscale. Or cet équilibre initial a été gravement remis en cause par la réforme de la taxe professionnelle. Plusieurs amendements pour remédier à une iniquité flagrante ont été présentés lors de l'examen des dernières lois de finances. Ils ont été repoussés par le Gouvernement qui a néanmoins reconnu le grave déséquilibre créé au détriment des professions libérales. En conséquence, trois ans après la réforme de la taxe professionnelle, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'aboutir à une égalité de traitement entre les professionnels libéraux et les autres assujettis.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64680

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juillet 2001, page 4336

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5599